

COMMUNE D' URSY

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES

L'assemblée communale d'Ursy

Vu :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et son règlement d'exécution du 26 novembre 1991 ;
L'arrêté du 20 janvier 1998 fixant le tarif des prestations du Service dentaire scolaire;
L'arrêté di 20 janvier 1998 fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire ;
La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo).

Edicte :

Article 1 **But et champ d'application**

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine dont la détentrice, le (les) détenteur(s) de l'autorité parentale est (sont) domicilié(e)(s) sur le territoire communal (à la date des soins).
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions, assurances, etc...).

Article 2 **Aide financière de la commune**

1. L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le service dentaire ou par des médecins dentistes privés pour les traitements conservateurs, y compris les contrôles.
2. La demande d'aide est à adresser à l'administration communale, au plus tard, dans un délai de 6 mois à partir de la date de facturation des soins, sous réserve de l'article 9 al. 3 de la loi sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.
3. Les honoraires de traitements conservateurs y compris les contrôles, d'un médecin dentiste privé, sont pris en considération jusqu'à concurrence du montant maximal qui serait facturé par le Service dentaire scolaire.

Article 3 **Mode de calcul des subventions**

1. L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant de la détentrice, du (des) détenteur(s) de l'autorité parentale, calculé comme suit:
^a Le revenu net (chiffre 4.91 du dernier avis de taxation fiscale), moins les déductions sociales pour enfants à charge (chiffre 6.11).
^b Pour les personnes imposées à la source, 80% du revenu annuel brut soumis à l'impôt (y compris les allocations familiales), moins le montant correspondant aux déductions sociales pour enfants à charge (chiffre 6.11 de la taxation normale).
2. Pour les couples non-mariés et vivant en ménage commun, les revenus sont additionnés.
3. Le revenu et le nombre d'enfants figurant sur le dernier avis de taxation, en vigueur au moment de la facturation des soins, font foi.
4. La subvention s'établit comme suit:

revenu déterminant	jusqu'à 35'000.-	jusqu'à 40'000.-	jusqu'à 45'000.-	jusqu'à 50'000.-
subvention	70%	50%	30%	10%

Article 4 **Voies de droit**

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al.2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 **Abrogation**

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

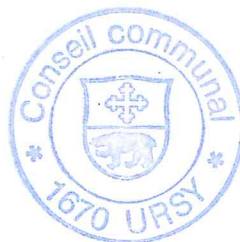
Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 16.12.2002

Le syndic

Philippe Conus



La secrétaire

Marie-Hélène Butty

Approuvé par la Direction de la Santé Publique et des affaires sociales

Fribourg, le 31 janvier 2003

La Conseillère d'Etat - Directrice


Ruth Lüthi